

la CE₅₀ pour la substance déclarée, obtenue avec l'organisme le plus sensible (algues) utilisé pour estimer le risque pour l'environnement.

Les activités potentielles et déclarées au Canada ont été évaluées afin d'estimer l'exposition possible à la substance dans l'environnement pendant l'ensemble de son cycle de vie.

L'exposition environnementale associée aux activités déclarées devrait surtout découler du rejet de la substance dans l'eau subséquemment à son transport, sa préparation et son utilisation. On prévoit que la concentration environnementale estimée (CEE) dans l'environnement générée par les activités déclarées est comprise entre 0,1 et 10 µg. On s'attend à ce que l'exposition environnementale provenant des autres activités potentielles soit principalement attribuable au rejet de la substance dans l'eau en raison des activités de fabrication. La CEE pour d'autres activités potentielles est estimée entre 1 et 10 µg/L.

En comparant la CEE à la CESE, le rapport est inférieur à 1, ce qui indique que la substance n'est pas susceptible de causer des dommages à l'environnement au Canada.

Évaluation des risques pour la santé humaine

D'après les renseignements dont on dispose sur les risques associés à la substance, la toxicité toxicité subchronique par la voie orale de la substance est modérée (dose sans effet nocif observé 30-300 mg/kg p.c./j). La substance cause une irritation sévère de la peau (l'indice d'irritation primaire n'a pas pu être calculé). La substance n'est pas mutagène *in vitro*; par conséquent, il est peu probable qu'elle cause des dommages génétiques.

L'utilisation de la substance en tant que durcisseur industriel et commercial pour revêtements époxydiques devrait entraîner pour la population générale une exposition directe négligeable par contact par la peau. On s'attend à ce que l'exposition indirecte de la population générale à la substance par l'environnement, par exemple par la consommation d'eau potable et par les eaux de surface, soit négligeable.

Étant donné la faible probabilité d'exposition, il est peu probable que la substance pose des risques envers la population en générale et ait des effets nocifs sur la santé humaine.

Conclusion de l'évaluation

Lorsqu'elle est utilisée comme il est indiqué dans la déclaration ou selon d'autres utilisations potentielles indiquées, on ne s'attend pas à ce que la substance soit nocive pour la santé humaine ou l'environnement aux termes des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Une conclusion établie sur cette substance en vertu de la LCPE ne concerne ni n'empêche une évaluation relative aux critères de risque définis pour le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail qui sont précisés dans le *Règlement sur les produits contrôlés* ou dans le *Règlement sur les produits dangereux* visant les produits destinés à être utilisés au travail.